



Conseil économique et social

Distr. générale
29 août 2016
Français
Original : anglais
Anglais, espagnol et français
seulement

Comité des droits économiques, sociaux et culturels

Cinquante-neuvième session

19 septembre-7 octobre 2016

Point 6 a) de l'ordre du jour provisoire

**Examen des rapports : rapports soumis par les États parties
en application des articles 16 et 17 du Pacte**

Liste de points concernant le rapport des Philippines valant cinquième et sixième rapports périodiques

Additif

Réponses des Philippines à la liste de points*

[Date de réception : 19 août 2016]

* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition.

GE.16-14927 (EXT)



* 1 6 1 4 9 2 7 *

Merci de recycler



I. Renseignements d'ordre général

1. Mesures prises pour garantir l'application directe des dispositions du Pacte dans l'ordre juridique interne

1. La Constitution philippine de 1987 prévoit une « doctrine d'intégration », par laquelle les principes généralement admis du droit international sont considérés comme faisant partie du droit interne (art. 2, sect. 2).

2. De même, la Constitution dispose que l'État « protège la dignité de chaque être humain et garantit le plein respect des droits de l'homme » (art. 2, sect. 11).

3. Affaires dans lesquelles la Cour suprême a appliqué les dispositions du Pacte :

- *International School Alliance of Educators c. Quisumbing* [Registre général n° 128845, 1^{er} juin 2000], sur le droit à des conditions de travail justes et favorables ;
- *Central Bank Employees Association c. Bangko Central ng Pilipinas* (Rapport annoté de la Cour suprême (446 SCRA 299), sur le respect de l'article 2 du Pacte ;
- *Republic of the Philippines c. Cagandahan* (Registre général n° 166676, 12 septembre 2008), sur le droit à l'autodétermination ;
- *Imbong, et al. c. Ochoa, Jr. et al.* (Registre général n° 204819 et autres affaires regroupées, 8 avril 2014), sur les droits en matière de santé procréative ;
- *Poe-Llamanzares c. Commission on Elections (COMELEC)* (Registre général n° 221697 et autres affaires regroupées, 8 mars 2016), sur le droit fondamental à l'égalité de protection devant la loi ;
- *Leus c. St. Scholastica's College* (Registre général n° 187226, 28 janvier 2015), sur le travail et les droits sociaux ;
- *Remman Enterprises, Inc. c. Professional Regulatory Board of Real Estate Services* (Registre général n° 197676, 4 février 2014), sur le droit au logement ;
- *Garcia c. Drilon* (Registre général n° 179267, 25 juin 2013), sur la protection des femmes et des enfants ;
- *Social Justice Society Officers c. Lim* (Registre général n° 187836 et autres affaires regroupées, 25 novembre 2014), sur les droits en matière de santé ; et
- *Tanenglian c. Lorenzo* (Registre général n° 173415, 28 mars 2008), sur les droits économiques et culturels des peuples autochtones.

4. De même, la Cour suprême a promulgué des règles de procédure concernant les affaires liées à l'environnement et, dans la foulée, les ordonnances de Kalikasan (nature ou environnement).

2. Projet de l'État partie de signer et de ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte, ou d'y adhérer

5. Les Philippines examinent actuellement ledit instrument. Néanmoins, le pays continue de mettre pleinement en œuvre diverses lois visant à assurer la protection et la promotion des droits économiques, sociaux et culturels.

3. Mesures prises pour transposer dans le droit le projet de loi n° 2818 du Sénat (« Commission sur la Charte des droits de l'homme »)

6. Ce projet de loi est en cours d'examen au Congrès.

4. Mesures visant à assurer l'application effective de la loi contre les disparitions forcées ou involontaires, et précisions quant à sa vocation à mettre obstacle aux meurtres et disparitions de syndicalistes, de dirigeants autochtones et d'autres personnes qui s'emploient à faire connaître le Pacte

- Publication de l'arrêté administratif A.O. 35 (s. 2012), [Création de la Commission interinstitutions sur les exécutions extrajudiciaires, les disparitions forcées ou involontaires, la torture et les autres graves violations du droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne] ;
- La Commission interinstitutions ne se contente pas de répertorier et de suivre les affaires, elle recense également les différentes formes d'impunité, les vulnérabilités et les domaines qui appellent une amélioration en vue de modifier éventuellement les grandes orientations ;
- Organisation de cours sur le droit pénal international et la sécurité internationale à l'intention des juges, des avocats et des représentants de divers organismes, portant sur des thèmes spécifiques comme les infractions indépendantes, la torture, les persécutions et les exécutions extrajudiciaires ;
- Organisation de formations, programmes et activités à l'intention des juges, du personnel judiciaire et des avocats par l'École de la magistrature philippine, qui est l'organisme de formation de l'appareil judiciaire philippin, sur les questions du droit de l'environnement, de la violence à l'égard des femmes et des enfants, des droits des peuples autochtones et de l'accès à la justice ;
- Proposition visant à modifier la loi de la République n° 10353 (loi contre les disparitions forcées ou involontaires) en vue d'en élargir le champ d'application et d'y inclure les acteurs non étatiques.

7. Dans son rapport annuel, la Commission des droits de l'homme a pris note de la baisse des exécutions extrajudiciaires dans le pays.

Peines infligées aux auteurs d'infractions au cours de ces quatre dernières années

8. À ce jour, l'arrêté administratif A.O. n° 35 a établi une liste de huit condamnations pour exécutions extrajudiciaires et de 12 condamnations pour assassinat de journalistes, les sentences allant de la réclusion correctionnelle à l'incarcération à perpétuité au maximum, y compris le paiement de réparations aux héritiers civils.

II. Points relatifs aux dispositions générales du Pacte (art. 1^{er} à 5)

Article premier, paragraphe 2

Droit de disposer librement des richesses et des ressources naturelles

5. Mesures prises pour réviser la loi de la République n° 7942 (loi de 1995 sur les activités extractives)

9. L'État est en train d'examiner tous les permis accordés pour les activités extractives, l'exploitation forestière et d'autres activités potentiellement nuisibles à l'environnement, aux fins de la modification, de la suspension ou de la révocation de certains permis, si nécessaire.

10. La révision de la loi porte sur des dispositions relatives au partage des recettes ; sur la régénération/réhabilitation des zones et des communautés touchées par les catastrophes

découlant des opérations d'extraction ; et sur l'assurance responsabilité civile perpétuelle visant à couvrir les dommages dans les zones où des impacts ont été recensés du fait d'activités extractives.

11. Les opérations de plusieurs sociétés extractives ont cessé en raison de l'annulation de leur licence pour non-respect des prescriptions du Bureau des sciences de la terre et des industries extractives du Ministère de l'environnement et des ressources naturelles.

Intention des Philippines d'accélérer l'adoption du projet de loi sur l'utilisation des sols au niveau national.

12. Le projet de loi a été déposé à nouveau au 17^e Congrès.

« Zones interdites » aux opérations extractives et mesures prises pour délimiter ces zones

13. Le décret-loi E.O. 79, dispose en son article premier que les demandes de contrats d'extraction, de concessions et d'accords ne sont pas autorisés dans les domaines suivants :

- Domaines expressément énumérés par l'article 19 de la loi de 1995 sur les activités extractives ;
- Zones protégées classées et créées en vertu de la loi de la République n° 7586 (loi de 1992 sur le Système national intégré de zones protégées) ;
- Terres agricoles très fertiles, en plus des terres prise en compte par la loi de la République n° 6657 de 1988 sur une réforme agraire complète, telle que modifiée, y compris les plantations et les zones de cultures à valeur commerciale, ainsi que les zones de développement stratégique de l'agriculture et de la pêche, ainsi que les refuges et les sanctuaires halieutiques ;
- Zones de développement touristique, telles que définies dans le Plan national de développement du tourisme ;
- Autres zones critiques, écosystèmes insulaires et zones d'impact de l'exploitation extractive telles que déterminées par les technologies de cartographie actuelles et existantes recensées par le Ministère de l'environnement et des ressources naturelles.

6. Données statistiques actualisées sur les peuples autochtones de l'État partie, indiquant notamment leur nombre et leur présence sur l'ensemble du territoire

14. On compte 110 groupes ethnolinguistiques aux Philippines et la population autochtone est estimée à 14 millions de personnes (Commission nationale chargée des peuples autochtones, juin 2016). Le plus grand nombre se trouve dans la Région administrative de la Cordillera et dans la province du Visayas occidental.

Obtention du consentement préalable, libre et éclairé des populations autochtones et tenue de consultations des populations autochtones

15. Le consentement préalable, libre et éclairé est observé, comme en témoignent 138 Certificats de condition préalable délivré par les populations autochtones/communautés culturelles autochtones concernées.

16. Environ 2 000 représentants mandatés des populations autochtones siègent dans des organes de décision locaux afin de veiller au respect des droits que leur garantit le Pacte.

Efficacité de la loi de 1997 sur les droits des peuples autochtones et capacité de la Commission nationale chargée des peuples autochtones à traiter les plaintes relatives à des violations présumées des droits des peuples autochtones consacrés par le Pacte

17. La Commission nationale chargée des peuples autochtones, avec ses 13 Conseillers régionaux chargés des auditions qui couvrent les 12 régions, et le Greffier de la Commission, sont saisis des demandes d'aide juridictionnelle déposées par les populations et les communautés culturelles autochtones et y donnent suite.

18. À la date de 2015, 74 des 192 affaires ouvertes auprès du Greffier de la Commission avaient été réglées.

19. La Commission nationale chargée des peuples autochtones a aussi mis en place un programme d'aide judiciaire aux populations autochtones, visant à former des assistants juridiques issus des populations et communautés culturelles autochtones. Pour l'exercice 2014-2015, 12 902 personnes issues des communautés autochtones ont bénéficié de ces aides.

20. Dans l'affaire *Aurellano c. Republic* (GR 156022, 6 juillet 2015), le tribunal a confirmé, en vertu de la loi de la République n° 8371, la délivrance d'un Certificat de reconnaissance de droits sur le domaine ancestral en faveur de la communauté culturelle autochtone *Tagbanua*, qui pourra ainsi élaborer, contrôler et gérer l'île de Calaut malgré la Proclamation présidentielle n° 1578 (1976) qui reconnaissait des droits privés.

Article 2, paragraphe 1

Maximum des ressources disponibles

7. Affaires de corruption dont ont été saisis les organes constitutionnels de lutte contre la corruption

21. De 2014 à mai 2016, le Bureau du Médiateur a traité quelque 476 affaires mettant en cause 185 hauts fonctionnaires (ressources humaines) pour violation de la loi de la République n° 3019 (loi de répression contre les pratiques de trafic d'influence et de corruption).

22. D'autres affaires de corruption ont traitées de 2014 à mai 2016 : 39 pour détournement de fonds ou de biens publics ; 104 pour détournement technique ; 44 pour pillage.

23. Sur cet ensemble, de 2015 à mai 2016, le *Sandiganbayan* (tribunal spécialisé dans les affaires de corruption) a été saisi de 212 affaires de violation de la loi de la République n° 3019, et a prononcé 50 condamnations à l'encontre de 124 personnes. Par ailleurs, 57 affaires de détournement présentées au cours de la même période ont donné lieu à 25 condamnations prononcées contre 47 personnes.

24. De 2013 à 2015, la Commission de la fonction publique a tranché dans 7 258 des 8 153 affaires disciplinaires dont elle a été saisie, soit un taux de 89 %. Ces affaires correspondaient à des plaintes pour trafic d'influence et corruption, déposées à l'encontre de fonctionnaires et d'agents non nommés par la présidence et détenant des postes non électifs.

Affaires ouvertes, enquêtes et procédures engagées, condamnations pour corruption

25. De 2014 à mai 2016, 17 dossiers de corruption directe ou indirecte relevant du Code pénal révisé ont été déposés au Bureau du Médiateur et ont donné lieu à 15 poursuites et trois condamnations.

Mesures prises pour renforcer l'application de la législation anticorruption et combattre l'impunité dans ce domaine

26. Loi de la République n° 10660 (loi de réforme du *Sandiganbayan* – tribunal anticorruption) promulguée en avril 2015.

27. Projets de loi contre la corruption en cours d'examen au Congrès :

- Renforcement institutionnel du Bureau du Médiateur ;
- Confiscation d'avoirs ;
- Élargissement des pouvoirs du Bureau du Médiateur ;
- Respect de la Convention des Nations Unies contre la corruption (CNUCC).

28. Initiatives visant à mettre en œuvre la loi de la République n° 9845 (loi de 2007 contre la bureaucratie) :

- Suivi de la loi de la République n° 9845 ;
- Tenue régulière d'enquêtes sur les fiches de résultats ;
- Centre de contact *ng Bayan* ;
- Conférences régulières sur la loi de la République n° 6715 (Code de conduite et normes de déontologie pour les fonctionnaires et les employés) ;
- Tenue de formations sur l'éthique et la responsabilité dans la fonction publique, ateliers d'orientation sur les valeurs, programme sur les valeurs de la fonction publique.

Initiatives du Bureau du Médiateur

- Éducation et sensibilisation à la lutte contre la corruption (partenariat par l'agrément) ;
- Modules pédagogiques d'enseignement pour la prévention du trafic d'influence et de la corruption ;
- Intégrité, transparence, principe de responsabilité dans la fonction publique ;
- Programme de gestion de l'intégrité.

29. L'État, conformément à une directive du Président, gère une permanence téléphonique pour le signalement des pratiques anormales de certains fonctionnaires rétifs à leurs tâches, et demande à tous les organismes publics de réduire les délais de délivrance de tous les permis et licences à un maximum de trois jours.

Les Philippines entendent faire une priorité de l'adoption de la loi sur la liberté de l'information

30. Le décret-loi E.O. 2 (s. 2016) exige la divulgation sans réserve de l'information dans tous les bureaux relevant du pouvoir exécutif, notamment en mettant à la disposition du public les états de l'actif et du passif ainsi que le patrimoine net des personnalités officielles et des employés de l'État.

8. Montant actualisé des dépenses publiques consacrées aux services sociaux, et mesures prises ou envisagées pour accroître encore les dépenses publiques dans ces domaines

31. Les dépenses publiques pour le secteur social ont considérablement augmenté, passant de 411,78 milliards de pesos philippins, soit 5,1 % du produit intérieur brut (PIB) en 2009, à 1 120 milliards de pesos philippins, soit 7,2 % du PIB en 2016. Une marge de

manœuvre budgétaire a toujours été accordée à titre prioritaire à des programmes et des projets pour les pauvres, les vulnérables et les marginalisés.

Article 2, paragraphe 2

Non-discrimination

9. Mesures prises pour accélérer l'adoption d'une législation complète contre la discrimination

32. Pour éliminer les préjugés culturels, la loi de la République n° 10908 (loi de 2016 sur l'histoire intégrée) exige l'intégration de l'étude de l'histoire, de la culture et de l'identité des musulmans philippins et des populations autochtones dans l'Histoire des Philippines.

33. Le projet de loi omnibus de lutte contre la discrimination sous toutes ses formes a été déposé à l'occasion de la présente session du Congrès.

Mesures prises pour revoir les dispositions existantes pouvant être discriminatoires quant à l'exercice, par les travailleurs migrants ainsi que par les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres (LGBT) de leurs droits économiques, sociaux et culturels

34. Les articles 269 et 272 du Code du travail des Philippines reconnaissent et permettent l'exercice des droits syndicaux des travailleurs étrangers, à condition que lesdits travailleurs soient ressortissants d'un État qui accorde les mêmes droits aux travailleurs philippins.

35. L'article 29-a 2 de la loi 613 du Commonwealth (loi philippine de 1940 sur l'immigration) ne permet pas à l'État d'inclure la grossesse comme motif d'interdiction d'entrée sur le territoire ou d'expulsion de travailleurs migrants.

36. Aucune disposition du Code pénal révisé n'est discriminatoire à l'égard des lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres. L'article 200 (Outrages graves) du Code pénal révisé stipule que les peines de suspension de droit de détenir un poste de dirigeant et des droits électoraux ainsi que l'admonestation publique sont imposées à toute personne qui porte atteinte à la pudeur ou aux bonnes mœurs [...]

37. Les lois suivantes interdisent également les pratiques discriminatoires en matière d'emploi :

- Constitution de 1987 ;
- Décret présidentiel (P.D.) 442 (Code du travail des Philippines) ;
- Loi de la République n° 10361 (loi sur les employés de maison) ;
- Loi de la République n° 9710 (Grande charte des droits des femmes) ;
- Loi de la République n° 1015 (loi sur le travail de nuit) ;
- Loi de la République n° 6725 (loi renforçant l'interdiction de la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine de l'emploi) ;
- Loi de la République n° 10911 (loi de 2016 sur la discrimination au motif de l'âge en matière d'emploi).

Article 3

Égalité des droits des hommes et des femmes

10. La loi de la République n° 10655 (loi abrogeant le délit de mariage précoce en vertu de l'article 351 du Code pénal révisé) a été adoptée

Projets de lois déposés à nouveau devant le 17^e Congrès et portant sur les préjugés sexistes

- Abrogation de l'article 247 du Code pénal révisé relatif à l'homicide ou aux préjudices corporels infligés dans des circonstances exceptionnelles ;
- Modification de la loi de la République n° 8353 (loi contre le viol) ;
- Mise en vigueur de la loi sur le divorce ;
- Modification des articles 14, 96, 124, 211 et 225 du Code de la famille pour égaliser le poids des décisions du mari et de la femme ;
- Modification de certaines dispositions du Code de la famille sur la séparation de corps ;
- Projet de loi sur l'infidélité conjugale visant à équilibrer les exigences en matière de preuve ainsi que les sanctions pour le mari et la femme en infraction ;
- Projet de loi contre la discrimination aux motifs de l'orientation sexuelle, l'identité de genre et l'expression du genre ;
- Élargissement de la loi contre le harcèlement sexuel ;
- Extension des prestations de congé de maternité.

38. Le Président, dans son discours de juillet 2016 sur l'état de la Nation, s'est engagé à protéger les droits des femmes et a dénoncé les abus à l'égard des femmes comme des actes inacceptables. Il a également appelé à la pleine mise en œuvre de la Grande charte des femmes, jusqu'au niveau du *barangay* (village).

Mesures prises pour revoir l'interprétation du Code musulman du statut personnel (décret présidentiel P.D. 1083)

39. L'État ne voit aucune raison de réexaminer le Code musulman du statut personnel.

III. Points relatifs aux dispositions spécifiques du Pacte (art. 6 à 15)

Article 6

Droit au travail

11. Mesures prises pour créer des emplois décents, tant dans le secteur public que dans le secteur privé, en particulier pour les jeunes

40. Les programmes visant à améliorer la transition de l'école au travail, à mettre à niveau les compétences et à rehausser l'employabilité des jeunes (à savoir un Programme spécial pour l'emploi des étudiants, un Programme étatique de stages et un Programme JobStart) ont été élargis et sont en cours d'institutionnalisation.

41. Lois visant à créer des possibilités supplémentaires de travail :

- Loi de la République n° 10771 (loi de 2016 sur les emplois verts aux Philippines) ;

- Loi 10816 (loi de 2016 sur le développement de l'agrotourisme) ;
- Loi de la République n° 10869 (loi des Philippines sur le concept *JobStart*) ;
- Loi de la République n° 10679 (loi sur l'entrepreneuriat chez les jeunes) ;
- Loi de la République n° 10644 (loi *Go Negosyo*) ;
- Loi de la République n° 10911 (loi de 2016 sur la discrimination au motif de l'âge en matière d'emploi) ;
- Loi de la République n° 7323 (Programme spécial pour l'emploi des étudiants) ;
- Loi de la République n° 10691 (loi sur les bureaux du service public de l'emploi).

Mesures destinées à mettre en œuvre concrètement le programme de quotas d'emploi (1 %) régissant l'embauche de personnes handicapées

42. Les dispositions et règles d'application de la loi de la République n° 10524 (loi élargissant les postes réservés aux personnes handicapées), signées en juin 2016, offrent aux personnes handicapées l'égalité des chances face à l'emploi et l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale.

Mesures prises pour faire face au taux élevé de sous-emploi

- Priorité aux investissements créateurs d'emplois à forte intensité de main-d'œuvre ;
- Lancement du projet *Repeal*, d'abrogation des lois de réglementation du commerce, par la Commission nationale de la concurrence ;
- Renforcement des accords internationaux sur le commerce et les investissements et libéralisation des flux d'investissements étrangers, se traduisant par des possibilités d'emploi grâce à l'intégration dans l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN) ;
- Facilitation de l'emploi au niveau local par l'intermédiaire du Service public de l'emploi (*PESO*) et du réseau *PhilJobNet* renforcé.

Données ventilées par sexe, âge et handicap sur la participation au marché du travail, sur le chômage et sur le sous-emploi, pour les quatre dernières années

43. Le sous-emploi était à son maximum en 2012, à 17,9 %. Les hommes subissaient davantage le sous-emploi (20,8 %) que les femmes (14,7 %) dans une main-d'œuvre à dominante masculine. Des taux élevés de sous-emploi ont été enregistrés dans les régions pauvres telles que les régions VIII (33,2 %), V (27,8 %) et X (28,1 %) qu'il convient de comparer à ceux de la région de la capitale nationale (8,3 %) et de la région III (9,5 %), qui sont considérés comme les moins pauvres. En 2014, le sous-emploi (18,4 %) était plus élevé que le chômage (6,6 %).

44. Au 30 juillet 2016, on dénombrait 1 415 personnes handicapées dans les données du Registre des compétences du Ministère du travail et de l'emploi.

Article 7

Droit à des conditions de travail justes et favorables

12. Projets de lois défendant les droits des travailleurs employés dans l'économie formelle ou l'économie informelle

- Grande charte des droits des travailleurs de l'économie informelle ;

- Respect du Droit du travail ;
- Projet de loi sur la sécurité de l'emploi, contractuel ou en sous-traitance ;
- Projet de loi global sur la sécurité et la santé du travail.

Mesures de politique générale publiées

- Décret ministériel D.O. 18-A (s. 2011) sur les Règles d'application des articles 106 à 109 du Code du travail, tel que modifié ;
- D.O. 131-B (s. 2016) sur les Règles révisées relatives au Système de conformité au droit du travail.

13. Informations à jour sur le salaire minimum

45. Le ratio du salaire minimum par rapport au salaire moyen est tombé d'une fourchette de 66 % à 104 % en 2011 à une fourchette de 67 % à 88 % en 2015 dans le secteur non agricole ; et d'une fourchette de 64 % à 86 % en 2011 à une fourchette 63 % à 80 % en 2015, dans le secteur agricole.

Applicabilité et couverture du salaire minimum, entreprises à but lucratif exonérées de l'obligation de se conformer au salaire minimum

46. Le salaire minimum est applicable à tous les travailleurs du secteur formel dans le cadre des relations employeur-employé. L'enquête de janvier 2016 sur la population active a montré qu'environ 3,3 millions des travailleurs à temps plein des entreprises privées, soit 17 % de ces travailleurs, sont rémunérés au salaire minimum.

47. La loi de la République n° 9178 (loi sur les microentreprises des *barangays*) exonère automatiquement les travailleurs de ces microentreprises des certificats d'exploitation délivrés par les centres d'affaire *Negosyo* du Ministère du commerce et de l'industrie.

48. En vertu des règles d'exonération de la Commission nationale des salaires et de la productivité, les catégories suivantes d'établissements peuvent demander une exemption d'un an pour le paiement du salaire minimum :

- Établissements en difficulté ;
- Entreprises nouvelles ;
- Entreprises de services/détaillants n'employant pas plus de dix (10) travailleurs ;
- Établissements touchés par des catastrophes, naturelles et/ou dues à l'homme.

49. À la date de juin 2016, sept ordonnances relatives aux salaires ont été rendues pour interdire l'exemption du paiement du salaire minimum, et sept autres, relatives aussi aux salaires, ont autorisé les exemptions pour l'ensemble ou une partie des catégories susmentionnées. De 2011 à 2015, 437 demandes d'exemption, soit une moyenne annuelle de 87 établissements, ont été approuvées.

50. Les salaires des apprentis et des élèves couverts par des accords d'apprentissage et d'étude agréés par l'Administration chargée de l'enseignement technique et des qualifications professionnelles ne doivent pas être inférieurs à 75 % des taux de salaire minimum applicables.

51. Les employés qualifiés handicapés sont soumis aux mêmes conditions et modalités d'emploi que celles prévues dans la loi de la République n° 10524 (Charte pour les personnes handicapées).

Critères d'après lesquels les conditions du salaire minimum sont révisées et ajustées ; mesures prises ou envisagées pour relever les salaires minima se situant au-dessous du seuil de pauvreté

52. La Commission nationale des salaires et de la productivité se coordonne avec le Bureau philippin de statistique pour établir les besoins des travailleurs (par exemple, le seuil de pauvreté, l'indice des prix à la consommation par rapport au taux d'inflation) ; la capacité de paiement des employeurs (par exemple, les salaires moyens) ; ou les besoins de développement socioéconomique (par exemple, les produit intérieur brut régional) qui sont autant de données nécessaires à la détermination du salaire minimum.

53. Les comités tripartites régionaux sur les salaires et la productivité examinent périodiquement l'état socioéconomique de la région et ses incidences sur les salaires et les revenus des travailleurs, et procèdent à des consultations et des audiences publiques avec les parties prenantes et les acteurs de l'industrie.

54. À la date de mai 2016, tous les salaires minimaux sont égaux ou supérieurs aux seuils de pauvreté régionaux. À la suite de la publication de nouvelles estimations sur la pauvreté, au 3^e trimestre de 2016, la Commission nationale des salaires et de la productivité et les comités tripartites régionaux sur les salaires et la productivité devront mettre en œuvre une nouvelle série d'ajustements des minima salariaux qui tomberaient au-dessous des seuils de pauvreté.

Mesures prises pour faire appliquer la législation relative aux salaires minimum et aux sanctions

55. Initiatives visant à renforcer le respect des normes générales du travail et de la sécurité et la santé des travailleurs :

- Publication du décret ministériel D.O. 131-13 (Règles relatives au Système de conformité au droit du travail) ;
- Publication du D.O. 131-B (Règles relatives au Système de conformité au droit du travail) ;
- Mise en œuvre de procédures du Ministère du travail et de l'emploi et des Bureaux régionaux aux fins du suivi de la conformité, par une assistance technique et des conseils techniques ainsi que par des inspections ;
- Mise en œuvre de campagnes de sensibilisation sur les salaires minimum actuels dans leurs régions respectives, pour faciliter le respect des dispositions.

56. Les établissements ne respectant pas le salaire minimum ont été sanctionnés ou pénalisés par la non-délivrance du Certificat de conformité ; ils sont tenus de payer une pénalité et une indemnisation doublée pour infraction aux prescriptions sur le salaire minimum ; il leur est enjoint d'augmenter ou ajuster leurs taux salariaux conformément à la loi de la République n° 8188 et aux règles du Système de conformité au droit du travail.

14. Mise en place d'un système de salaires à deux niveaux, et couverture

57. Niveau 1 (salaire minimum obligatoire). À ce jour, on compte dans le pays 81 taux de salaire minimum, égaux ou supérieurs aux seuils de pauvreté régionaux. Au 15 juin 2016, les taux de salaire minimum allaient de 491 pesos philippins par jour dans la Région de la capitale nationale à 225 pesos philippins par jour dans la région IV-B pour les travailleurs non agricoles. En revanche, les taux de salaire minimum allaient de 454 pesos philippins par jour dans la Région de la capitale nationale à 230 pesos philippins par jour dans la région IV-B pour les travailleurs agricoles.

58. Niveau 2 (plans incitatifs sur la base de la productivité ou de la performance). En juin 2016, tous les comités tripartites régionaux sur les salaires et la productivité avaient publié au moins un avis concernant une activité en croissance ou prioritaire dans la région. Ces activités sont l'agriculture (plantations) ; l'agro-industrie ; l'extraction ; l'industrie manufacturière ; les transports et les installations de stockage ; le tourisme ; les hôtels, les restaurants et les lieux de villégiature ; les établissements d'enseignement supérieur ; les industries de mise en conserve des sardines.

Nombre de salariés couverts

59. La politique du salaire minimum s'applique aux employés du secteur privé. L'enquête de 2014 sur la population active a montré que 58 % des travailleurs étaient des salariés, soit 38 651 millions de personnes.

60. Sur ce nombre, 45 % étaient employés dans des entreprises privées et 17,1 millions étaient potentiellement visés par la loi sur le salaire minimum. Il s'agissait notamment de travailleurs employés dans des entreprises privées (17 millions), des exploitations agricoles familiales ou des artisanats familiaux (0,1 million). Concrètement, les personnes concernées par le salaire minimum étaient peu nombreuses du fait que la loi de la République n° 9174 ne s'applique pas aux microentreprises, ainsi qu'en raison d'exemptions du salaire minimum sur demande auprès des conseils régionaux, et pour des raisons de non conformité.

61. Les 55 % restants étaient des travailleurs de l'État (3,0 millions) et des ménages privés (1,9 million), des travailleurs indépendants sans aucun salarié (10,9 millions), des employeurs dans leur propre exploitation agricole ou artisanale familiale (1,2 million) et des travailleurs familiaux non rémunérés (4,2 millions)

Mesures prises pour les personnes non couvertes par ce système

- Poursuite des études qui serviront de base aux conseils, à destination en particulier des principaux créateurs d'emplois ;
- Mise en œuvre de diverses actions de diffusion de l'information et d'éducation afin faire mieux connaître et mieux comprendre la politique de salaire minimum et les taux de salaire minimum applicables, même dans les secteurs qui ne sont pas couverts par le système.

15. Application de la loi de la République n° 10361 (loi instituant des politiques pour la protection et le bien-être des employés de maison)

- En 2015, le Ministère du travail et de l'emploi a apporté de l'aide à plus de 400 travailleurs en facilitant la distribution de 3,09 millions de pesos philippins en avantages sociaux monétaires à 213 travailleurs domestiques par le canal de son mécanisme de règlement des différends ;
- Les organismes de protection sociale tels que le Système de sécurité sociale, la Caisse philippine d'assurance maladie (*PhilHealth*) et le fonds *Pag-Ibig* ont facilité l'enregistrement des travailleurs domestiques ;
- Les administrations locales accroissent constamment leurs efforts pour améliorer l'enregistrement des travailleurs domestiques, dans tout le pays ;
- Des efforts de sensibilisation sont faits quant à l'application de la loi, y compris par des publiportages et au travers de l'Internet.

16. Mesures prises pour réduire l'écart de rémunération, conséquent et croissant, entre hommes et femmes, tant dans le secteur public que dans le secteur privé, et donner pleinement effet, en droit et en pratique, au principe d'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale

62. Le sexe n'est jamais un facteur dans la détermination des taux de rémunération. L'État adhère au principe de l'égalité salariale. La normalisation de la rémunération des fonctionnaires et des employés gouvernementaux est fondée sur la nature des responsabilités et des qualifications requises pour les postes en question.

63. La Constitution reconnaît le rôle des femmes dans l'édification de la nation et l'égalité fondamentale des femmes et des hommes devant la loi. L'État protège les femmes qui travaillent en leur offrant des conditions de travail sûres et salubres, et en tenant compte de leurs fonctions maternelles, entre autres.

64. En matière de conditions de travail et d'emploi, l'article 133 du Code du travail interdit la discrimination à l'encontre de toute employée, au motif exclusif de son sexe. Le paiement d'un salaire moindre à une employée par rapport au salaire d'un employé pour un travail de valeur égale est déclaré être un acte de discrimination.

65. Les Philippines ont ratifié deux conventions fondamentales de l'Organisation internationale du Travail (OIT) – la Convention n° 100 sur l'égalité de rémunération, 1951, en décembre 1953, et la Convention n° 111 concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, en novembre 1960.

66. Des amendements à la législation du travail visent à protéger les travailleuses :

- Loi de la République n° 10151 (2010), loi autorisant le travail de nuit ;
- Loi de la République n° 10028 (2009), loi élargissant la promotion de l'allaitement maternel ;
- Loi de la République n° 9710 (2008), Grande charte des femmes ;
- Loi de la République n° 9262 (2004), contre la violence faites aux femmes et à leurs enfants ;
- Loi de la République n° 7877 (1995), loi contre le harcèlement sexuel ;
- Loi de la République n° 7322 (1992), loi augmentant les allocations de maternité en faveur des femmes du secteur privé ;
- Loi de la République n° 6725 (1989), loi renforçant l'interdiction de la discrimination à l'encontre des femmes.

67. Programmes et directives complémentaires, règles et règlements visant à promouvoir la main-d'œuvre féminine :

- Au sein du Ministère du travail et de l'emploi, le Bureau des travailleurs ayant des besoins particulier met en œuvre des programmes de sensibilisation au bien-être des travailleuses ;
- Circulaire administrative (M.C.) 2011-01 de la Commission philippine des femmes, énonçant des lignes directrices pour la création, le renforcement et l'institutionnalisation du système des référents pour l'égalité des sexes et le développement ;
- Textes de la Commission de la fonction publique sur : i) le programme de promotion professionnelle des femmes dans la fonction publique ; ii) le répertoire de *Women on the Move* ; iii) la représentation égale des femmes dans les postes de troisième niveau.

17. Mesures prises pour faire appliquer effectivement la réglementation relative à la santé et à la sécurité au travail, en particulier dans l'économie informelle, les zones franches industrielles et le secteur extractif

- Tenue régulière d'audits sur la mesure des conditions de travail et la sécurité au travail dans différents secteurs ;
- Formations et orientations sur la sécurité et la santé au travail dans les secteurs de l'extraction, de l'économie informelle, de l'agriculture, de la pêche et de la construction afin de redoubler d'efforts dans la diffusion de l'information ;
- Formations de responsables du suivi de la conformité au droit du travail ;
- Élaboration de la liste de contrôle du nouveau système de conformité au droit du travail ;
- Conduite de recherches sur les conditions de travail dans les petites entreprises et l'économie informelle, en soutien à la formulation et la publication de nouvelles politiques du travail.

Initiatives du Ministère du travail et de l'emploi pour renforcer les inspections du travail

- À l'échelle des zones, tenue d'évaluations et délivrance de certifications de conformité aux Normes générales du travail et aux normes de sécurité et de santé du travail concernant les mandataires, les fournisseurs et les sous-traitants ;
- Enquêtes factuelles, évaluations spéciales ou visites d'établissements.

68. À la date de juin 2016, 20 zones au total ont reçu le label « Zone respectant le droit du travail ».

18. Efficacité de la loi de la République n° 10022 relative aux travailleurs migrants, telle que modifiée, notamment pour leur accès à une aide juridique et à une assistance consulaire

69. L'État met en œuvre la loi modifiée sur les travailleurs migrants au moyen d'un répertoire des services fournis par le Ministère des affaires étrangères, le Ministère de la protection sociale et du développement) et l'Administration de la protection sociale des travailleurs expatriés, ainsi que par l'intermédiaire de ses consulats et ambassades, dont 82 ambassades et consulats et 166 consulats honoraires tenus par plus de 1 295 agents. Ces consulats et ambassades sont tenus par la loi de fournir des services 24 heures sur 24 et sept jours sur sept aux Philippins expatriés, comme par exemple :

- Programmes intensifs d'orientation et de préparation au départ ;
- Maintenance et mise à jour régulière de la base de données des Philippins dans leurs juridictions respectives et plans d'urgence les concernant ;
- Fourniture de denrées alimentaires et d'hébergements temporaires dans les Centres de ressources des travailleurs philippins à l'étranger, gérés par des attachés à la main-d'œuvre et des assistants sociaux ;
- Élargissement de l'appui psychosocial dispensé par les chargés de la protection sociale dans les ambassades et consulats des Philippines ;
- Aide du Fonds d'assistance juridique pour le coût des services juridiques dans les pays d'accueil ;
- Aide du Fonds d'assistance aux ressortissants ;

- Collaboration active des consulats et ambassades avec les gouvernements des pays hôtes, certaines organisations non gouvernementales (ONG) locales, la communauté Philippine, et des organisations internationales, pour aider les Philippins en difficulté à l'étranger.

Efforts déployés pour diffuser les informations relatives à la protection et à l'assistance offertes par les consulats de l'État partie aux travailleurs migrants à l'étranger

70. Un Manuel commun sur la fourniture d'une assistance aux travailleurs migrants et autres Philippins expatriés a été publié pour promouvoir des dispositions de la loi.

Article 8

Droits syndicaux

19. Mesures prises pour modifier les dispositions législatives limitant les droits syndicaux, notamment les articles correspondants du Code du travail

71. Le projet d'examen tripartite du Code du travail, un projet de loi approuvé par les trois parties, est toujours en suspens au Congrès, cherche à aligner ses dispositions avec la Constitution, les conventions de l'OIT et d'autres instruments internationaux, ainsi qu'avec les tendances actuelles en termes de travail et d'emploi. Ce projet de loi tend également à :

- Modifier les articles 234, 235, 236, 237 et 270 du Code du travail pour renforcer encore le droit des travailleurs à s'organiser ;
- Abroger l'article 270 sur la réglementation de l'aide étrangère.

72. En ce qui concerne l'article 263 g) du Code du travail, le Ministre du travail et de l'emploi a publié le 21 octobre 2013 le décret ministériel D.O. 40-H-13, qui fait passer l'exercice de la présomption de compétence du critère d'« industrie indispensable à l'intérêt national » à celui de « services essentiels ».

Article 9

Droit à la sécurité sociale

20. Régimes contributifs de prestations sociales, notamment leur nature, applicabilité et couverture

Régime national d'assurance sociale

73. Le taux de contribution des adhérents au Régime national d'assurance sociale dépend de leur statut de membres. Les membres ordinaires, de même que l'organisme public auquel ils appartiennent, sont tenus de verser des cotisations de retraite et d'assurance-vie. Les membres spéciaux, de même que l'organisme public auquel ils appartiennent, ne sont tenus de verser que des cotisations d'assurance-vie.

74. L'offre principale du Régime national d'assurance sociale consiste en un ensemble d'assurances obligatoires ou optionnelles portant sur la vie, la retraite, la cessation de service, le handicap, les funérailles, le chômage et divers avantages sociaux de l'employé. Les membres actifs et retraités du Régime ont droit à un certain nombre de droits de prêt spéciaux.

75. Les membres du Régime national d'assurance sociale sont classés en deux catégories :

- Les membres ordinaires : employés de l'État percevant un salaire mensuel fixe pendant qu'ils sont au service d'un organisme public, en vertu d'une nomination ou d'une élection, indépendamment du type de nomination ;
- Les membres spéciaux : employés de l'État qui, en vertu de la Constitution ou d'une loi spéciale ou d'une charte, sont couverts par des régimes de retraite distincts du Régime national d'assurance sociale, financés par leur propre organisme ou par le Trésor public, et reconnus par le Ministère du budget et de la gestion, c'est-à-dire les membres de l'appareil judiciaire et des commissions constitutionnelles.

Régime de retraite de base pour les personnes âgées

76. Les prestations de retraite du Régime national d'assurance sociale sont reconnues comme parmi les plus généreuses car ce Régime offre divers programmes de retraite à choisir en fonction de l'éligibilité du membre.

Régime de sécurité sociale

77. L'État assure la protection sociale des travailleurs du secteur privé selon deux types de couverture :

- Obligatoire – pour couvrir les employeurs, les employés et les travailleurs indépendants (y compris les personnes travaillant dans l'économie informelle) ;
- Facultative – pour couvrir les anciens membres, les travailleurs philippins expatriés et les conjoints – ne travaillant pas – des membres du Régime de sécurité sociale.

78. Les salariés couverts ont droit à un ensemble de prestations au titre de la Sécurité sociale et aux programmes d'indemnisation des salariés en cas de décès, d'invalidité, de maladie, de maternité et de vieillesse. Les travailleurs indépendants et les adhérents à titre facultatif bénéficient également des mêmes avantages que les employés couverts, à l'exception de ceux visés dans le cadre du programme ci-dessus d'indemnisation des salariés.

79. Le Régime de sécurité sociale prévoit le remplacement des revenus perdus en raison des éventualités sus-indiquées. Le programme de sécurité sociale couvre la maladie, la maternité, l'invalidité, la retraite, le décès et les funérailles. Le Régime de sécurité sociale offre également à ses membres des prêts à court terme sur le salaire, des prêts pour le logement et des prêts commerciaux.

Mesures prises pour que les prestations garantissent aux bénéficiaires un niveau de vie suffisant

80. Le Régime national d'assurance sociale procède constamment à des études et des évaluations actuarielles et statistiques pour déterminer sa situation financière et réajuster les prestations, sous réserve de la viabilité et de la capacité financière de la Caisse d'assurance sociale ainsi que des limites prévues.

21. Mesures prises pour élargir la couverture de la pension de vieillesse des personnes âgées indigentes et accroître le montant de cette pension

81. On constate un accroissement progressif de l'âge à partir duquel les personnes âgées indigentes sont couvertes par la pension sociale, de 77 ans en 2011 à 60 ans et plus à l'heure actuelle (2016). Pour 2015, les 877 198 titulaires d'une pension sociale, soit 93,36 % des bénéficiaires ciblés, ont reçu des subventions mensuelles en espèces de 500 pesos philippins (10 dollars É.-U.).

Prestations sociales du régime non contributif versées par le Ministère de la protection sociale et du développement

82. Le programme *Pantawid Pamilyang Pilipino* (Prestations conditionnelles en espèces) porte sur les ménages pauvres ayant des enfants de 0 à 18 ans et/ou les femmes enceintes ou allaitantes, et verse des prestations « santé » de 500 pesos philippins (10 dollars É.-U.) par ménage et par mois. La prestation « éducation » s'élève à 300 pesos philippins par mois pour 10 mois par an, et est versée pour, au maximum, trois enfants par famille.

83. Au 25 mai 2016, le programme bénéficiait à 4 409 819 ménages actifs, soit 95,44 % des ménages de la cible de 2016, évaluée à 4 620 630 ménages actifs. Parmi ces ménages, 4 171 950, soit 94,61 %, sont couverts par le programme *Pantawid Pamilya* ordinaire, tandis que 237 869, soit 5,39 %, sont couverts par les Prestations conditionnelles en espèces assorties de conditions modifiées.

Prestations sociales du régime non contributif et allocations pour enfant à charge

84. Programme d'alimentation complémentaire. Pour l'année scolaire 2015-2016, un total de 1 584 591 enfants, soit 77,17 % de la cible des enfants inscrits dans les garderies de jour et écoles maternelles gérées et supervisées par les administrations locales, ont bénéficié de repas chauds pendant 120 jours.

85. Ancrée dans les communautés, l'alimentation complémentaire des enfants a bénéficié à 400 d'entre eux dans quatre régions pilotes : San Jose, Mindoro occidental (120 enfants de 1 à 3 ans) ; Dinalungan, Aurora (90 enfants dans des garderies) ; Calatagan, Batangas (60 bénéficiaires) ; Dasmarinas, Cavite (120 bénéficiaires) et Pililla, Rizal (60 bénéficiaires âgés de 3 à 6 ans).

Prestations d'assistance sociale non soumises à cotisation et droits particuliers pour les personnes handicapées

86. La loi de la République n° 10754 (loi élargissant les avantages et droits particuliers des personnes âgées) prévoit une réduction d'au moins 20 % et l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée ; l'assistance éducative ; le maintien des mêmes avantages et droits particuliers que ceux octroyés par le Régime national d'assurance sociale, le Régime de sécurité sociale et le Fonds *Pag-ibig* ; des remises spéciales dans des programmes spéciaux pour l'achat de produits de première nécessité ; la mise en place de files d'attente rapides pour les personnes handicapées dans tous les établissements.

Programmes visant à assurer la couverture universelle de la population

- Prestation conditionnelle en espèces modifiée ;
- Programme global pour les enfants des rues et les familles à la rue ;
- Programme global pour les peuples autochtones, en particulier ceux de Sama-Bajaus ;
- Aide aux personnes en situation d'urgence/assistance aux communautés dans le besoin.

Aide aux familles touchées par des catastrophes

- Secours d'urgence ;
- Programmes Argent contre travail ;
- Abris provisoires ;

- Abris d'urgence ;
- Programme d'assistance au logement, de base ou modifié.

Avantages et droits particuliers pour les personnes âgées

87. La loi de la République n° 7432 (loi d'optimisation de la contribution des personnes âgées à l'édification de la nation, portant allocations, avantages sociaux, droits particuliers et autres objectifs), telle que modifiée, prévoit les avantages sociaux et les droits particuliers suivants pour les personnes âgées :

- Remise de 20 % et exonération de la taxe sur la valeur ajoutée ;
- Exonération du paiement de l'impôt sur le revenu pour les employés rémunérés au salaire minimum ;
- Réduction de 5 % sur les factures mensuelles d'eau et d'électricité ;
- Gratuité des services médicaux et dentaires, des frais de diagnostic et de laboratoire dans tous les établissements publics ;
- Vaccination gratuite des personnes âgées indigentes contre le virus de la grippe et les infections pneumococciques ;
- Aide à l'éducation ;
- Rabais spéciaux sur les produits de base ;
- Indemnisation en cas de décès.

88. La loi de la République n° 10868 (loi de 2016 sur les centenaires) prévoit une prime de 100 000 pesos philippins pour les personnes qui atteignent l'âge de 100 ans.

Article 10

Protection de la famille, de la mère et de l'enfant

22. Informations sur les projets de loi visant à modifier le Code de la famille

89. Les projets de loi en cours d'examen au Congrès consacrent l'égalité entre les époux ainsi qu'entre le père et la mère en matière de prise de décisions et portent abrogation des articles 14, 96, 124, 211 et 225 du Code de la famille.

Informations sur le projet de loi portant modification de la loi de 1997 contre le viol

90. Le projet de loi du Sénat S.B. 2462, en cours d'examen au Congrès, prévoit ce qui suit :

- Révision de la définition du viol ;
- Suppression de l'élément de force/violence et de pénétration ;
- Passage de 12 à 15 ans de l'âge de l'atteinte sexuelle sur mineur.

23. Mesures prises pour renforcer la lutte contre la traite des êtres humains

Renforcement des capacités du personnel des services diplomatiques du Ministère des affaires étrangères

- Séries d'ateliers régionaux de lutte contre la traite des personnes, pour le personnel du Ministère des affaires étrangères, de 2014 à 2015 ;

- Séminaires de formation ECHO organisés par les ambassadeurs des Philippines pour leur personnel ;
- Séminaires d'orientation prédéploiement du Ministère des affaires étrangères pour les personnels des services diplomatiques.

Assistance/Services fournis

91. De janvier à novembre 2015, le Ministère des affaires étrangères a fourni une assistance à 223 victimes de la traite des êtres humains, par l'intermédiaire de son Fonds d'aide aux ressortissants nationaux et du Fonds pour l'assistance juridique, qui se répartissent comme suit : 131 victimes dans la région du Moyen-Orient ; 70 en Asie et dans le Pacifique ; 12 en Europe ; et 10 sur le continent américain. Le Fonds d'aide aux ressortissants nationaux a été utilisé pour payer des logements temporaires, des produits de première nécessité et des frais de rapatriements, tandis que le Fonds pour l'assistance juridique a été utilisé pour des services juridiques. Certaines victimes ont reçu une aide en collaboration avec les gouvernements des pays hôtes, des organisations non gouvernementales locales, des membres de la communauté philippine à l'étranger ou des organisations internationales.

92. Le Programme de réadaptation et de réinsertion des victimes de la traite (le Programme) offre une série complète de services pour répondre aux besoins psychosociaux, sociaux et économiques des victimes de la traite, pour assurer leur bonne réadaptation et réinsertion.

93. Les Services internationaux de protection sociale des ressortissants philippins institutionnalisent un système de déploiement à l'étranger de personnels ayant statut d'attachés ou de stagiaires du travail social ; il comporte une large proportion de travailleurs philippins à l'étranger et a vocation à fournir des services complets de protection sociale et de bien-être.

94. Les travailleurs sociaux travaillant en centres de soins résidentiels et dans les communautés disposent d'un modèle de pratique de gestion des cas qui tient compte de la problématique hommes-femmes dans le traitement des violences faites aux femmes.

95. Des équipes spéciales de lutte contre la traite sont mises en place dans tous les grands ports et aéroports pour combattre la traite des personnes, y compris des enfants.

Textes pertinents publiés

96. Arrêté administratif A.O. 6 (s. 2013), qui présente des directives pour la gestion des bureaux des attachés de protection sociale dans les consulats et ambassades, et pour la sélection et le placement de ces attachés.

97. Arrêté administratif A.O. 14 (s. 2012), qui présente des directives pour l'institutionnalisation d'une gestion sensible à la problématique hommes-femmes comme modèle de pratique dans le traitement des cas de violences faites aux femmes.

98. Lignes directrices du Ministère de la protection sociale et du développement concernant les mineurs se rendant à l'étranger, que le Bureau de l'Immigration applique strictement afin de prévenir la traite des enfants à l'extérieur du pays.

99. Mémorandum d'accord de mars 2016, entre le Conseil interinstitutions contre la traite et le Comité national sur le travail des enfants, pour harmoniser les efforts et les stratégies visant à lutter efficacement contre la traite aux fins de l'exploitation des enfants, par la coopération dans les enquêtes et les poursuites engagées, la coordination dans le sauvetage des victimes et la fourniture d'une assistance aux victimes et à leur famille, l'apport de compléments de ressources et le partage des informations.

Publications

100. Manuel du Ministère des affaires étrangères sur les cadres juridiques nationaux et internationaux relatifs à la lutte contre la traite des êtres humains en 2015.

Mesures prises pour faire en sorte que les agents chargés de l'application des lois ne se rendent pas complices de la traite

101. L'article 6 (traite aggravée des êtres humains) de la loi de la République n° 10364 (loi élargie contre la traite) définit les cas où : d) l'infraction est commise par un fonctionnaire ou employé d'un service public, ou f) lorsque l'auteur de l'infraction est un membre de l'armée ou d'un service chargé de l'application des lois. L'article 10 e) de la même loi prévoit une peine plus lourde pour toute personne reconnue coupable de traite aggravée en vertu de l'article 6. Au lieu d'une peine d'emprisonnement et d'une amende pouvant aller jusqu'à 1 million de pesos (1 000 000 pesos philippins), les personnes reconnues coupables se verront infliger une peine d'emprisonnement à vie et une amende d'au moins 2 millions de pesos philippins (2 000 000), mais ne dépassant pas 5 millions de pesos philippins (5 000 000) ;

Mesures prises pour éviter que les personnes touchées par des catastrophes naturelles, en particulier les enfants, ne soient victimes de la traite

- Création du Groupe de travail sur la protection de l'enfance, présidé par le Conseil de la protection de l'enfance afin d'assurer la protection des droits des enfants et mettre en lumière les problèmes et les besoins en cas de catastrophe ou dans les situations d'urgence ;
- Création d'espaces conviviaux pour les enfants et reprise des activités de développement des jeunes enfants dans les centres d'évacuation comme première réponse aux préoccupations relatives aux enfants ;
- Création d'espaces adaptés aux femmes pour répondre aux besoins fondamentaux et pratiques des femmes déplacées dans leur propre pays, et de leurs enfants ;
- Création du Groupe de protection, de coordination et de gestion des camps pour la bonne circulation des victimes de leur point d'origine à des centres et zones d'évacuation sûrs et accessibles ;
- Publication de la Circulaire administrative M.C. 14 (s. 2002) énonçant les Principes directeurs de la prestation des services de base aux enfants déplacés en cas de catastrophe.

Services spécialisés dont peuvent bénéficier les victimes de la traite, en particulier les garçons

102. De 2013 à 2015, 23 garçons signalés comme victimes de la traite ont bénéficié, au titre du Programme de réadaptation et de réinsertion des victimes de la traite, d'un ensemble complet de services pour répondre à leurs besoins psychosociaux, sociaux et économiques.

24. Mesures prises pour renforcer le cadre législatif régissant la prévention et l'interdiction du travail des enfants

103. La loi de la République n° 10821 (loi de secours d'urgence et de protection des enfants), promulguée en mai 2016, prévoit la protection des droits fondamentaux des enfants avant, pendant et après les catastrophes et autres situations d'urgence. Elle donne également mandat aux organismes publics concernés de rehausser immédiatement leurs mesures globales et leur surveillance pour prévenir la traite des enfants, le travail et la

prostitution des enfants, y compris la violence familiale et la violence sexuelle, dans les zones déclarées en situation de catastrophe.

104. Le décret ministériel D.O. 149 (s. 2016) du Ministère du travail et de l'emploi sur les Lignes directrices relatives à l'évaluation et la détermination des travaux dangereux dans l'emploi de personnes de moins de 18 ans, renforce les mesures visant à prévenir et à éliminer les pires formes de travail des enfants.

Mesures prises pour renforcer les inspections relatives au travail des enfants, résultats de ces inspections et sanctions imposées

105. Le Service de développement des ressources humaines du Ministère du travail et de l'emploi a mené une série d'activités de renforcement des capacités sur le thème du respect de la législation du travail.

106. Le mécanisme interorganisations d'action rapide *Sagip Batang Manggagawa* est conçu pour répondre aux cas où des enfants travaillent dans des conditions particulièrement abjectes. Ce mécanisme travaille aussi à détecter, suivre et secourir les enfants qui travaillent dans des conditions dangereuses et d'exploitation.

Mesures prises pour faciliter la réadaptation des enfants qui ont été contraints de travailler, et accès de ces enfants à des possibilités d'éducation

107. En 2014, le Ministère du travail et de l'emploi a lancé une opération de profilage des travailleurs vulnérables, parmi lesquels les enfants qui travaillent. Au total, 75 724 enfants-travailleurs ont été recensés.

108. Le codage des données de 36 247 enfants-travailleurs (47,9 % des recensés) est achevé, et il est établi que tous les travailleurs de moins de 18 ans ont été exposés à des environnements malsains, des procédés, des températures, des niveaux de bruit ou de vibrations dangereux.

109. Le Ministère de l'éducation a élaboré le projet de lignes directrices sur le traitement des enfants-travailleurs à l'intérieur de l'école, afin de les identifier, les suivre et leur fournir des services d'aide appropriés, ainsi qu'à leurs familles.

110. En janvier 2016, une circulaire administrative conjointe a créé le programme de convergence *HELP ME* qui réunit des organismes gouvernementaux partenaires dans la prestation de services aux enfants, y compris des services d'éducation.

111. Campagne pour des *barangays* où le travail des enfants est inexistant, et délivrance de certificats aux établissements ne faisant pas appel au travail des enfants.

112. En 2015, 3 138 enfants-travailleurs et enfants à risque ont bénéficié d'une aide à l'éducation sous la forme de fournitures scolaires, grâce à un projet du Ministère du travail et de l'emploi, *Angel Tree*.

113. En 2015, le Ministère du travail et de l'emploi a fourni une aide à la subsistance à 5 944 parents d'enfants-travailleurs sous forme de produits pour l'élevage, remorques matériel pour vendeurs ambulants (projet *Negokart*), équipements de démarrage et matériels pour le tissage de tapis et la fabrication du savon, etc.

Article 11

Droit à un niveau de vie suffisant

25. Principales raisons pour lesquelles le niveau de pauvreté est toujours aussi élevé dans l'État partie, en dépit de la croissance économique toujours forte

114. La réduction de la pauvreté est un programme à long terme qui exige une croissance ininterrompue sur une durée raisonnable. La forte croissance économique des Philippines a été précédée par des épisodes d'expansion et de récession en alternance. La nature consumériste de la croissance économique tend aussi à limiter ses effets bénéfiques, principalement sur l'emploi et les revenus. Les Philippines ont fait des avancées significatives dans le domaine de la gouvernance, mais continuent de se heurter à des difficultés quant aux performances économiques et aux questions relatives à la pauvreté.

Mesures prises pour réduire la pauvreté

115. Le Président a publié un décret-loi visant à rationaliser les organismes publics qui s'occupent de la réduction de la pauvreté. Il est demandé aux organismes publics concernés d'évaluer les programmes existants de réduction de la pauvreté et, si cela est jugé nécessaire, d'élaborer un ensemble de programmes plus adaptés pour les compléter, en mobilisant les ressources nécessaires, pour réduire l'incidence et l'ampleur de la pauvreté. L'administration doit fonder son approche du développement et de la gouvernance sur les droits de l'homme.

116. Mesures prises pour faire en sorte que les effets des politiques aient des retombées positives sur les pauvres :

- Publication, par le Ministère du budget et de la gestion, de directives pour la préparation des budgets, exigeant des départements et organismes qu'ils concentrent l'attribution de leur marge de manœuvre budgétaire sur les 44 provinces recensées comme contribuant le plus à la réalisation d'un développement inclusif, selon la répartition suivante :
 - Catégorie 1 – provinces enregistrant les plus hauts niveaux de pauvreté ou comptant le plus grand nombre de ménages pauvres ;
 - Catégorie 2 – provinces ayant la plus forte incidence de pauvreté ou zones ayant le moins de possibilités de réduction de la pauvreté ;
 - Catégorie 3 – provinces ou zones où les risques de catastrophes naturelles sont les plus élevés et où les services économiques et sociaux seront les plus gravement touchés en cas de catastrophe.
- Utilisation d'un système de ciblage tel que le Système national d'identification des ménages ou *Listahanan*, du Ministère de la protection sociale et du développement, pour assurer la mise en œuvre effective du programme social de prestations conditionnelles en espèces. Ce même système est également utilisé par la Société philippine d'assurance maladie (*PhilHealth*) pour son Programme national d'assurance maladie, par le Ministère de la santé, par le Ministère de l'éducation et par la Commission de l'enseignement supérieur, entre autres, dans leurs programmes ou la mise en œuvre de leurs projets ;
- Mise en place d'un Mécanisme d'enregistrement pour les secteurs de base dans l'agriculture, sous l'égide du Ministère du budget et de la gestion.

26. Mesures prises pour réduire la faim et la malnutrition, en particulier chez les enfants et les femmes enceintes

- Plan d'action philippin pour la nutrition 2011-2016 ;
- Couverture santé universelle *High Impact Five* ;
- Programme d'alimentation complémentaire ;
- Programme de transferts monétaires conditionnels *Pantawid Pamilyang Pilipino*.

117. Le projet de loi-cadre sur le droit à une alimentation suffisante est en cours d'examen au Congrès.

27. Mesures prises pour élargir l'accès à la sécurité d'occupation pour les pauvres et les personnes défavorisées

- Programme de logement pour les familles vivant en campements de fortune dans des zones à risque, dans la région de la capitale nationale ;
- Programme régional de réinstallation ;
- Programme de prêts hypothécaires communautaires ;
- Programme de prêts abordables pour le logement ;
- Programme de mise en corrélation de la demande de logement avec les besoins.

Nombre d'unités de logements sociaux fournies par des promoteurs privés ou publics au cours des quatre dernières années

118. De 2011 à 2015, l'État a fourni des unités de logements sociaux à 658 117 ménages. Le Conseil de réglementation de l'utilisation des sols et du logement a délivré des licences de vente pour la construction de 22 471 unités de logements sociaux, ce qui respecte la cible d'équilibre des logements à 20 %.

28. Raisons de l'augmentation du nombre d'expulsions et mesures prises pour faire en sorte que les expulsions soient réalisées dans le respect des lois nationales pertinentes et des normes internationales des droits de l'homme

119. Le Président a déclaré la cessation de toute démolition de campement illégal en l'absence de lieux de réinstallation.

120. Mesures publiées pour assurer le respect des lois et normes internationales :

- Le décret-loi E.O. 69 (s. 2012), sur les règles d'application inclut le Code philippin de distribution (de l'électricité) comme l'un des mécanismes opérationnels permettant de s'assurer du strict respect de l'article 28 de la loi L.R. 7279 (loi de 1992 sur le développement des villes et du logement) ;
- La circulaire administrative M.C. 2014-82 (directives sur les demandes d'assistance de la police lors des opérations de démolition ou d'expulsion en vertu de la loi sur le développement des villes et du logement) régit les demandes d'assistance de la police lors de ces opérations ;
- La circulaire n° 18-2013 du Bureau de l'administration de la Cour demande à tous les magistrats, greffiers et huissiers de délivrer à la Commission des Philippines pour les pauvres des zones urbaines, et à la Police nationale des Philippines, des ordonnances d'expulsion et des avis de quitter les lieux (PNP).

Article 12

Droit à la santé physique et mentale

29. Mesures prises pour élargir la couverture du Programme national d'assurance maladie, et services de santé offerts

121. La loi de la République n° 10606 (loi de 2013 sur l'assurance maladie nationale) prévoit l'assurance maladie obligatoire pour les indigents recensés dans le cadre du Système national pour la réduction de la pauvreté. Elle prévoit en outre que toutes les personnes de moins de 21 ans, mariées ou célibataires mais avec un enfant, ainsi que les épouses de familles indigentes soient inscrites en tant que bénéficiaires principales.

122. La loi de la République n° 10645 (loi prévoyant l'obligation de la couverture de la Société philippine d'assurance maladie (*PhilHealth*) pour toutes les personnes âgées).

123. La loi de la République n° 10351 (loi sur les alcools et le tabac) est une source de recettes entièrement destinée à subventionner les primes aux personnes âgées et/ou indigentes.

124. Les membres indigents ou parrainés peuvent avoir recours aux prestations de soins de santé primaires, tandis que les statuts de patients ambulatoires, patients hospitalisés, de patients en catégorie Z en raison d'une hospitalisation de longue durée ou de soins extrêmement coûteux et autres prestations particulières sont ouverts à toutes les catégories de membres de *PhilHealth*.

125. Les interventions de l'État pour améliorer l'accès aux soins de santé pour les populations autochtones, les personnes vivant dans des zones rurales et les familles à faible revenu sont décrites dans les textes suivants :

- Publication de la circulaire administrative conjointe J.M.C. 2013-1 du Ministère de la santé, de la Commission nationale chargée des peuples autochtones, et du Ministère de l'intérieur et des collectivités locales, ainsi que de la circulaire administrative M.C. 2013-0037 du Ministère de la santé (lignes directrices sur la prestation de Services de santé aux populations et aux communautés culturelles autochtones, prévoyant les mesures suivantes :
 - Les zones géographiquement isolées et défavorisées et les zones habitées par des peuples autochtones sont des zones prioritaires pour le déploiement des ressources humaines en termes de santé ;
 - Programme d'amélioration des établissements de santé dans les zones géographiquement isolées et défavorisées ;
 - Inclusion de personnels de santé issus des peuples autochtones dans les effectifs de santé ordinaires ;
 - Renforcement des capacités pour les personnes éligibles issues des peuples autochtones ;
 - Initiatives régulières de formation/éducation et d'information/communication à la culture et aux sensibilités ;
 - Documents sur l'utilisation rationnelle des médicaments, destinés aux communautés autochtones ;
- Conduite du projet sur la Santé maternelle, néonatale et infantile et sur la nutrition, en direction des peuples autochtones, pour promouvoir les recommandations visant à améliorer la prestation des soins de santé dans les zones géographiquement isolées et défavorisées et les zones habitées par des peuples autochtones ;

- Déploiement des Ressources humaines pour la santé dans les 44 zones géographiques sélectionnées, concentrant des provinces où la pauvreté est très largement répandue, ainsi que les municipalités de 5^e et 6^e classes de l'ensemble du pays.

30. Mesures prises pour réduire le taux élevé de mortalité maternelle, notamment dû aux décès liés à des avortements non médicalisés

126. Interventions prioritaires dans le programme de santé de l'État :

- Accoucheuses qualifiées pour suivre la grossesse et l'accouchement, en particulier chez les pauvres, au moyen du déploiement annuel de milliers d'infirmières et de sages-femmes pour renforcer les ressources humaines des administrations locales mal desservies, etc. ;
- Installations de soins obstétricaux et néonataux d'urgence pour les femmes victimes de complications potentiellement mortelles ;
- Surveillance de la mortalité maternelle et examen de la situation dans les administrations locales, pour étudier, décompter et rapporter les causes de la mortalité maternelle, afin d'adopter des mesures correctrices ;
- Accès à une vaste gamme de contraceptifs pour les femmes, en particulier parmi les populations pauvres et mal desservies.

Mesures prises pour réexaminer la question de la criminalisation de l'avortement et prévoir des exceptions appropriées

127. Le Ministère de la santé promeut la planification familiale, ce qui a permis de réduire de 85 % le recours à l'avortement provoqué aux Philippines. Il actualise également une politique de 2000 sur la Prévention et la gestion des complications liées à l'avortement, qui propose que les soins postavortement soient assurés à tous les niveaux du système de soins de santé par des prestataires qualifiés. Tout refus ou mauvais traitement infligé à des femmes après l'avortement est puni conformément aux dispositions pénales de la loi sur la santé de la procréation.

Mesures prises pour améliorer l'accès aux services de santé de la procréation

128. Le Ministère de la santé s'est engagé à rendre l'information et les services sur les contraceptifs accessibles à toutes les femmes.

129. Depuis la promulgation de la loi 10354 (loi de 2012 sur la parenté responsable et la santé procréative) le budget des contraceptifs a atteint 1 milliard de pesos philippins (21 millions dollars É.-U.) en 2014 et 2016. Pour assurer la disponibilité des fournitures et la formation de nouveaux prestataires de nouvelles techniques contraceptives, le Ministère de la santé a convoqué l'Équipe nationale de mise en œuvre de la loi sur la parenté responsable et la santé procréative.

Nombre de grossesses précoces au cours des quatre dernières années

130. L'enquête démographique et sanitaire nationale de 2013 qu'a menée le Bureau philippin de statistique permet de conclure que 10,1 % des femmes vivant aux Philippines et âgées de 15 à 19 ans étaient enceintes en 2013. Sur ce pourcentage, 7,7 % étaient déjà mères ou avaient déjà été enceintes, tandis que 2,5 % étaient enceintes de leur premier enfant.

131. Si elle est appliquée à une projection de la population féminine de 4 779 200 femmes âgées de 15 à 19 ans pour 2015, ce pourcentage correspondrait alors à 477 920 de ces jeunes femmes.

132. Par comparaison, l'enquête sur la santé familiale de 2011 montrait que 9,5 % des femmes vivant aux Philippines et âgées de 15 à 19 ans étaient enceintes. Sur ce pourcentage, 7,4 % étaient déjà mères, tandis que 2,1 % étaient enceintes de leur premier enfant.

31. Mesures prises pour s'attaquer aux problèmes liés à l'hygiène du milieu, comme la pollution atmosphérique et la pollution de l'eau

133. L'implication du Ministère de la santé dans les initiatives sur la salubrité de l'environnement se concentre sur les questions de gestion de la qualité de l'eau potable, de promotion d'un assainissement durable, de suivi de l'approvisionnement en eau et de l'assainissement, de l'eau et de l'assainissement dans différents cadres, c'est-à-dire dans des lieux publics, etc.

134. Interventions et stratégies appliquées :

- Augmentation du financement des programmes pour la conduite d'études locales fondées sur des données factuelles relatives à l'hygiène de l'environnement ;
- Élaboration de politiques et de normes relatives à l'hygiène du milieu ;
- Mise en place de réseaux et de partenariats plurisectoriels par l'intermédiaire du Comité interinstitutions sur la santé de l'environnement ;
- Mise au point de divers programmes globaux sur l'assainissement durable ;
- Tenue de campagnes nationales de sensibilisation à la santé de l'environnement ;
- Assistance technique et logistique aux administrations locales ;
- Élaboration et mise en œuvre d'un programme de formation à destination des guichets de santé environnementale, à tous les niveaux.

135. Situation actuelle de la distribution de l'eau et du taux de couverture de l'assainissement :

- 96 % des ménages philippins ont une source améliorée d'eau potable ;
- 70 % des ménages utilisent des installations sanitaires améliorées ;
- 21 % des ménages partagent des installations sanitaires améliorées ;
- 31 *barangays* supplémentaires sont déclarés couverts à 100 % en matière d'eau potable et d'assainissement ;
- 74 *barangays* supplémentaires sont déclarés exempts de défécation à l'air libre.

Mesures prises pour renforcer les capacités dans le cadre de la réduction des risques liés aux catastrophes et de la préparation aux situations d'urgence

- Surveillance consécutive aux situations d'urgence et catastrophes extrêmes pour suivre les principales maladies qui apparaissent après une catastrophe majeure, telles que diarrhées, leptospirose et rougeole ;
- Système d'alerte rapide et système d'alerte codé ;
- Évaluation rapide de l'état sanitaire par l'équipe d'intervention d'urgence ;
- Évaluation après la catastrophe et analyse des besoins ;

- Programme sur les substances chimiques, biologiques, radiologiques, nucléaires et les explosifs ;
- Plan relatif à l'état de préparation aux situations d'urgence sanitaires, à l'intervention et au relèvement, à tous les niveaux ;
- Plan de continuité des opérations, plan d'interopérabilité et plans d'urgence à l'échelon national ;
- Amélioration des installations par la mise en œuvre d'une politique hospitalière de sécurité pour accroître la résistance des réseaux d'infrastructures aux catastrophes ;
- 22 formations de réduction des risques liés aux catastrophes ont été menés ;
- 20 modules de réduction des risques liés aux catastrophes ont été finalisés ;
- Équipes d'intervention d'urgence : déployées ;
- Kits CAMPOLAS, trousse familiales, trousse de premiers secours, trousse de traumatologie et d'hygiène et autres médicaments et fournitures d'urgence : distribués ;
- Dispositifs minimum d'urgence pour la santé reproductive en situations de crise et de catastrophe : distribués ;
- Partenariats conclus avec divers groupes et institutions ;
- Mémoire d'accord conclu par 14 partenaires et des groupes de partenaires, sur la base du Plan national d'intervention en cas de catastrophe ;
- Feuille de route pour lutter contre les effets du phénomène El Niño ;
- 32 politiques de réduction des risques liés aux catastrophes, comprenant des arrêtés administratifs et des décrets ministériels, des protocoles et des manuels de mise en œuvre ;
- Décret administratif A.O. 2013-0014, précisant les activités, telles que contrôles annuels de l'exécution et évaluations annuelles des plans, des politiques et des directives ; documentation des meilleures pratiques par l'évaluation après sinistre, par l'examen de l'application du programme, par des simulations et des exercices ;
- Au travers de la Société philippine d'assurance maladie (*PhilHealth*), le Ministère de la santé a engagé quatre politiques propres pour couvrir les personnes touchées par des catastrophes, des situations d'urgence et des épidémies, et mettre en œuvre sa politique de lutte contre les surfacturations ;
- Organisation de l'atelier de planification stratégique du Bureau de gestion des situations d'urgence sanitaire ;
- Poursuite de l'élaboration de la politique globale du Bureau de gestion des situations d'urgence sanitaire, en partenariat avec l'Université des Philippines – École de la santé publique ;
- Poursuite de l'examen et de la mise à jour d'autres directives et modules alignés sur les modèles à suivre ;
- Soutien à l'atelier d'essai préliminaire et de validation de la Trousse de secours psychologique d'urgence ;
- Poursuite de la planification sur la Réponse psychologique aux changements climatiques ;

- Poursuite de la mise en place d'une équipe sur les risques de catastrophe, l'évaluation et la gestion des situations d'urgence (*DREAM*) ;
- Poursuite des négociations visant à accueillir des recherches liant la réduction des risques de catastrophe et les changements climatiques, dans le secteur de la santé : étude de cas du Ministère de la santé des Philippines ;
- Exercice national simultané de préparation aux séismes et évaluation après sinistre ;
- Exercice massif de réanimation cardio-pulmonaire, manuelle seulement, et évaluation après sinistre ;
- Fonctionnement et prestation des services assurés par les quatre groupes dirigés par le Ministère de la santé, à savoir : Services médicaux et de santé publique ; Santé mentale et soutien psychosocial ; Nutrition ; Eau, assainissement et hygiène pour tous ;
- Information sur la santé et sensibilisation dans le cadre du Mois de la prise de conscience des catastrophes nationales ; Convention nationale biennale sur la gestion des situations d'urgence sanitaire ; élaboration et production de matériels d'information, d'éducation et de communication ;
- Publication du mémorandum n° 52, série de 2015 : Plan national de préparation aux catastrophes ;
- Mise en place au plan local du projet d'alerte *Oplan Listo* qui servira de manuel à l'intention des administrations locales pour la préparation aux catastrophes ;
- Institutionnalisation de l'évaluation des risques en prévision des catastrophes, pour redoubler d'efforts dans la réduction des risques liés aux catastrophes.

Articles 13 et 14

Droit à l'éducation

32. Mesures prises pour faire face au faible taux d'achèvement des études primaires (75,8 %), en particulier parmi les enfants travailleurs, les enfants vivant dans des zones reculées et rurales et les enfants touchés par des conflits armés

136. Le Programme national d'éducation des peuples autochtones, une initiative lancée par le Ministère de l'éducation en 2013, vise à renforcer les conditions favorables à une éducation axée sur la culture.

137. Le programme vise à soutenir les initiatives d'éducation selon des modalités formelles, non formelles et informelles, en mettant l'accent sur l'un des domaines clés suivants, sans pour autant s'y limiter : les systèmes et pratiques de savoirs autochtones et l'histoire de la communauté ; les langues autochtones ; les systèmes d'apprentissage autochtones ; les programmes et les évaluations basés sur le cycle de vie communautaire ; les objectifs éducatifs, les aspirations et les compétences spécifiques aux communautés culturelles autochtones ; la participation des personnes âgées et d'autres membres de la communauté au processus d'enseignement et d'apprentissage, aux évaluations et à la gestion de l'initiative, entre autres.

138. De 2013 à 2016, un montant total de 470,4 millions de pesos philippins (10 millions de dollars É.-U.) ont été alloués au Programme national d'éducation des peuples autochtones. Sur une période de six ans, le taux de scolarisation a augmenté de 206 % parmi les peuples autochtones, passant de 798 878 inscrits pour l'année scolaire 2010/11 à 2 445 256 inscrits en 2015/16, sur la base des données d'inscription recueillies par le Ministère de l'éducation.

139. Le Ministère de l'éducation a élargi l'accès aux services d'éducation de base en ciblant 300 sites prioritaires dans des zones géographiquement isolées et défavorisées, qui auront ainsi accès à ces services d'ici à 2016, par l'école et/ou d'autres modalités d'apprentissage pertinentes et appropriées.

33. Pourcentage d'étudiants philippins qui poursuivent leurs études dans l'enseignement supérieur et mesures prises pour rendre ce niveau d'enseignement accessible et abordable financièrement, en particulier aux élèves issus de familles défavorisées et marginalisées

140. Le nombre des étudiants et des diplômés de l'enseignement supérieur a considérablement augmenté, passant de 2 951 195 en 2010 à 3 811 726 en 2014, et de 496 949 en 2010 à 648 752 en 2014, respectivement. Cela peut être attribué aux diverses bourses et autres formes d'aide financière aux étudiants (y compris les subventions et les prêts) et d'autres programmes encore (Programmes d'aide financière aux étudiants, *StuFAPs*). Le nombre des bénéficiaires des bourses et des programmes *StuFAPs* est passé de 1 103 151 en 2010 à 1 775 659 en 2014.

34. Mesures prises pour améliorer la qualité de l'enseignement public et réduire le nombre d'analphabètes fonctionnels au sein de la population philippine, et mesures visant à réglementer l'enseignement privé

141. L'État a adopté les mémorandums C.M.O. 40 (s. 2008) et C.M.O 30 (s. 2009) de la Commission de l'enseignement supérieur pour réglementer les établissements privés et public de l'enseignement supérieur.

142. Le mémorandum C.M.O. 40 (s. 2008), Manuel de réglementation de l'enseignement supérieur privé, dit MORPHE, est un guide de mise en place de l'enseignement supérieur qui définit la liberté d'enseignement, institue une supervision et une réglementation raisonnables, et accélère le développement des établissements d'enseignement supérieur. Le mémorandum C.M.O. 30 (s. 2009) donne mandat aux universités et aux grandes écoles d'État ainsi qu'aux universités et aux grandes écoles locales de se conformer aux dispositions du MORPHE ainsi qu'aux exigences, politiques et règles de la Commission.

Article 15

Droits culturels

Mesures prises pour protéger la diversité culturelle

143. La Commission nationale de la culture et des arts et ses agences culturelles affiliées ont pour mandat de protéger le patrimoine culturel. Dans le cadre d'un système quasi-judiciaire, la Commission nationale de la culture et des arts et la Commission nationale historique des Philippines ont traité 19 affaires de destruction délibérée de biens culturels en 2014-2015. Au cours de la même période, le Musée National a renforcé les effectifs de sa police culturelle locale de 25 %, en passant de 92 en 2014 à 115 personnes en 2015.

144. En 2015, la Commission nationale de la culture et des arts a été admise à l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol) pour la coordination transfrontière sur le trafic de biens culturels. Afin de protéger les biens culturels d'importance nationale, la Commission nationale historique des Philippines a déclaré deux nouveaux districts patrimoniaux en 2014, tandis que le Musée National déclarait 11 nouveaux trésors culturels nationaux et 32 biens culturels importants en 2015.

145. En 2014, la Commission nationale de la culture et des arts a créé un secrétariat pour coordonner la conservation et la gestion des sites philippins du patrimoine mondial.

Mesures prises pour protéger la diversité culturelle, faire connaître le patrimoine culturel des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques et des communautés autochtones

146. Au total, 299 439 556,17 pesos philippins (6 millions de dollars É.-U.) en 2014, et 602 685 000,00 pesos philippins (19 millions de dollars É.-U.) en 2015 ont été déboursés par le Fonds de dotation national pour la culture et les arts pour des programmes, des projets et activités artistiques et culturels dans l'ensemble du pays. En 2014 et 2015 respectivement, le Fonds a bénéficié à 563 et 624 personnes qualifiées, ONG, organisations populaires, établissements universitaires et administrations locales, au titre du programme de subventions de la Commission nationale de la culture et des arts.

147. Créé en vertu de la loi de la République n° 7356 (loi portant création de la Commission nationale de la culture et des arts, du Fonds de dotation national pour la culture et les arts, et autres objets), ce Fonds est destiné exclusivement aux programmes, projets et activités artistiques et culturels dans le pays. En 2014, le financement de ces projets est allé à l'éducation culturelle, à la diplomatie culturelle, à la préservation du patrimoine culturel, à la culture et au développement, ainsi qu'à l'excellence et à la créativité artistiques ; la culture et le développement durable, le programme sur le développement créatif et artistique, la culture et l'identité nationale en ont bénéficié en 2015.

148. Entre autres projets pouvant être financés par le Fonds de dotation national pour la culture et les arts, il faut citer les expositions artistiques et culturelles, les festivals culturels et artistiques, les productions/performances, les publications/documentations, la recherche et le développement culturels et artistiques, entre autres.

Mesures prises pour créer des conditions favorables à la protection, au développement, à l'expression et à la diffusion de l'identité, de l'histoire, de la culture, de la langue, des traditions et des coutumes

149. La Commission nationale de la culture et des arts a inauguré le Registre philippin des biens culturels en 2014 et a mis en place un Secrétariat pour l'enregistrement continu des biens culturels, y compris les biens culturels immatériels, conformément à la Convention de 2003 pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel.

150. Le Programme de reconstruction du patrimoine national, une initiative présidentielle prioritaire, vise à restaurer les 25 biens culturels nationaux endommagés par les tremblements de terre des îles de Bohol, Cebu, et de la province du Samar Oriental. Ce Programme a été mis en œuvre de 2014 à ce jour, grâce à une collaboration de la Commission nationale de la culture et des arts, du Musée National, de la Commission nationale historique des Philippines et de l'autorité chargée des infrastructures et des zones économiques touristique, avec le concours d'experts internationaux en science de la conservation, du Ministère du tourisme, de la Banque mondiale, des pouvoirs publics locaux concernés et d'organes culturels non gouvernementaux.

Mesures prises pour que chacun – y compris les personnes et les groupes défavorisés et marginalisés – puisse bénéficier à moindre coût du progrès scientifique et de ses applications

151. L'État encourage la plus large et la plus systématique participation de toutes les parties prenantes, y compris les groupes marginalisés, à ses programmes, projets et activités, comme le prévoit la loi de la République n° 10055 (Loi de 2009 sur les transferts de technologies). On peut citer ici la Journée des transferts de technologies et la publication de directives pour la délivrance accélérée des Rapports sur l'impartialité des avis.

Réduction des risques liés aux catastrophes et préparation aux situations d'urgence liées aux transferts de technologie et aux catastrophes naturelles

- Évaluation opérationnelle des dangers à l'échelle du pays (projet *NOAH*) ;
- Portail *LiDAR* (détection et télémétrie par la lumière) sur l'archivage et la distribution des données (*LiPAD*) ;
- Risques de catastrophe, évaluation et gestion des situations d'urgence (*DREAM*).

Initiatives au titre du programme d'Autonomisation des communautés par la science et la technologie, pour les segments marginalisés de la société

- Programme d'alimentation complémentaire ;
 - Distribution et utilisation de filtres à eau à base d'argile ;
 - Déploiement de pièges ovicides et/ou larvicides pour la prévention de la dengue ;
 - Mise en place d'un système de prévision météorologique à l'échelle des municipalités et d'un système d'alerte rapide grâce à l'installation de *LiDAR* (détection et télémétrie par la lumière) et pluviomètres automatisés ;
 - Développement de la production de jacinthe d'eau ;
 - Installation du système ouvert de bibliothèque informatique sur la science et la technologie (*STARBOOKS*), du Ministère des sciences et de la technologie ;
 - Programme de modernisation technologique des petites entreprises (*SETUP*) ;
 - Aide au conditionnement et à l'étiquetage ;
 - Organisation de plusieurs ateliers de formation pour les micro, petites et moyennes entreprises.
-